



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-019

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-02-09-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 9 février 2022 (6 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-02-09-00001 - Arrêté n° 21 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de sophrologie à Vesoul. (8 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-02-07-00012 - Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute Saône (4 pages)

Page 19

70-2022-02-07-00011 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 24

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2022-02-10-00002 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques pour l'année 2022 (3 pages)

Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-02-09-00002

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en
date du 9 février 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 9 février 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2021-04 du 23 septembre 2021 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collègues, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté comprend 50 membres répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

➤ **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc En Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pascal MATHIS, FHF, HNFC

Suppléance : M. Laurent MOUTERDE, FHF, HNFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

➤ **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMPR « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : M. le Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, FHF, HNFC

Suppléante : Mme le docteur Sylvianne BLAISE, FHF, HNFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Charlotte EUVRARD, SYNERPA

Suppléance : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Titulaire : Mme Emmanuelle COUDRAY, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléant : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Baptiste GRENOT, URIOPSS, Sésame Autisme

Suppléance : Robert CREEL, URIOPSS, Association Les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCH, ANPAA

Suppléante : *en cours de désignation*

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance : Mme Véronique VERVELIET, IREPS BFC

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, Fédération des Acteurs de la Solidarité

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : M Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : -

Titulaire : -

Suppléance : -

Titulaire : -

Suppléance : -

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Marion VIENNOT, secrétaire URPS Orthophonistes BFC

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FeMaSCo-BFC, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FeMaSCo-BFC, centre de santé Léon BLUM

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FeMaSCo-BFC, MSP Montenois

Suppléance : Docteur Gilles LAZAR, FeMaSCo-BFC, MSP Héricourt

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, FEDOSAD

Suppléance : M. Éric BACHELET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pradip SEWOKE

Suppléance : Docteur Christian DUC

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées

Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées

Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS

Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS

Suppléance : Mme Sophie DAMOUR

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. le Docteur Renaud FOUCHÉ, Conseiller communautaire, Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : Mme Ghenia BENSAOU, conseillère communautaire, Pays Montbéliard Agglomération

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du Territoire de Belfort

Titulaire : M. le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Gaëlle PIRROTTA, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Séverine ZELLER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Monsieur Raphaël REMONNAY, MSA FC

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

6° - Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique

- M. Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort
- M. Olivier RIETMANN, Sénateur de Haute-Saône
- M. Ian BOUCARD, Député 1^{ère} circonscription du Territoire de Belfort
- M. Frédéric BARBIER, Député 4^{ème} circonscription du Doubs
- M. Denis SOMMER, Député 3^{ème} circonscription du Doubs
- M. Michel ZUMKELLER, Député 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et la déléguée départementale du Nord Franche-Comté de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon le, 9 février 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

DDT de Haute-Saône

70-2022-02-09-00001

Arrêté n° 21 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de sophrologie à Vesoul.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 21

portant dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de sophrologie à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme BROUILLON Marie-claire afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe amovible pour accéder à son cabinet ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 2 décembre 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant la présence de trois marches d'escaliers pour l'accès à l'entrée de l'établissement ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation pour franchir les trois marches de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **09 FEV, 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Thierry PONCET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Sébastien LAFORET

Tél. : +33 363379397

sebastien.laforet@haute-saone.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SCDA
Départementale, arrondissement de Vesoul et Lure**

Réunion du jeudi 02 décembre 2021

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 :

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation :

Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 550 21 C 0037

N° urbanisme :

Commune : VESOUL

Demandeur : BROUILLON MARIE-CLAIRE SOPHROLOGUE représenté(e) par Mme
BROUILLON MARIE-CLAIRE

Adresse du demandeur : 7 RUE DU HAUT DE LA MAIX 70800 JASNEY

Nom établissement : CABINET DE PSYCHOLOGUE ET SOPHROLOGUE

Adresse des travaux : 36 RUE DU BREUIL 70000 VESOUL

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Voir rapport joint

Membres permanents de la commission présents :

M. CHAUDOT Olivier, Représentant du Directeur Départemental des Territoires
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme CHATILLON Valérie, Représentant de l'Association des Paralysés de France
Mme MONGIN Aurélie, Représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie
LE MAIRE, Représentant de la commune concerné par le projet

était également présent :

M. LAFORET Sébastien, instructeur accessibilité

Absents excusés :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M. MILLERAND, Représentant l'Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hôtellerie.
M. CHOQUET Eric, Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** (1 voix contre) à la dérogation et à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription et recommandation énumérée dans le rapport d'étude joint.

A VESOUL, le 03/12/2021

Pour le Préfet
Le Président



Olivier Chaudot

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Sebastien LAFORET

Tél. : +33 363379397

sebastien.laforet@haute-saone.gouv.fr

SCDA Départementale

Réunion du jeudi 2 décembre 2021

RAPPORT D'ETUDE DU DOSSIER

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 070 550 21 C 0037

N° urbanisme :

Commune : VESOUL

Demandeur : BROUILLON MARIE-CLAIRE SOPHROLOGUE représenté(e) par Mme BROUILLON MARIE-CLAIRE

Adresse du demandeur : 7 RUE DU HAUT DE LA MAIX 70800 JASNEY

Nom établissement : CABINET DE PSYCHOLOGUE ET SOPHROLOGUE

Adresse des travaux : 36 RUE DU BREUIL 70000 VESOUL

Nature des travaux :

réhabilitation

Ouverture d'un cabinet de psychologue et de sophrologue comprenant à l'intérieur du bâtiment 3 marches pour y accéder.

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : 1 - ne pas mettre de rampe amovible car impossibilité technique

La hauteur des marches est de 0.47 cm. L'aménagement d'une rampe d'accès est donc techniquement impossible en respectant une pente de 5%. Le local est limité en largeur à 2m58 pour la pièce principale et ne permettrait pas d'y installer une rampe fixe ou même amovible car avec l'espace de manoeuvre de porte, la longueur de la rampe serait de 10.60 m.

Au vue de cette impossibilité technique, le cabinet de psychologie/sophrologie n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite. De ce fait, la demande de dérogation n°2 pour la création de sanitaires adaptés devient sans objet.

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

Prescription :

1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Je propose un **avis favorable** à la demande de dérogation Je propose d'assortir cet avis de la prescription énumérée ci-dessus.

A VESOUL, le jeudi 2 décembre 2021.

Pour le Préfet
L'instructeur



LAFORET Sebastien

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-07-00012

Arrêté portant composition de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection de la Haute Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/96 n°3663 du 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°228 du 18 février 2010, n° 1542 du 8 août 2011, n°1320 du 17 juillet 2012, n°2102 du 31 octobre 2012, n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014, n° DSC BC 2015-1377 du 20 octobre 2015, n° 70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009, n° 70-2018-12-04-003 DU 4 décembre 2018 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les désignations faites par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône, Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France de la Haute-Saône (AMF70) et par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux de la Haute-Saône (AMR70) ;

Sur la proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

Désignés par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel :

- Monsieur Hervé HENRION, Président du Tribunal Judiciaire de Vesoul ,
Président ;
- Monsieur Eric SARRET, Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Vesoul,
suppléant.

Désignés par les associations départementales des maires :

- Monsieur Alain CHRETIEN, maire de Vesoul, titulaire ;
- Monsieur Thierry BORDOT, maire de Saint-Loup-sur-Semouse, suppléant.

Désignés par la chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs :

- Monsieur Loïc CAVAGNAC, titulaire ;
- Monsieur Pascal FERRARI, suppléant.

Personnes qualifiées :

- Madame Mélanie GRANDJEAN SAGE, titulaire ;
- Monsieur Hervé CHAPUS, suppléant.

Article 2. Les membres de la commission départementale de système de vidéoprotection sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3. Le secrétariat de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est assuré par le service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4. La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 FEV. 2022
Le Préfet,


Michel VILBOIS

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telrecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-02-07-00011

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 février2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 11 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels événements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 11 février 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 11 février 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 14 février 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 07 FEV. 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-02-10-00002

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques pour l'année 2022

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 10 FEV. 2022

fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2022

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RCH3	CHEF CMIC	LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	DENIZOT	Stéphane
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
RCH2	CHEF D'EQUIPE INTERVENTION	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	CARRIERE	François
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILHARDAT	Jérémy
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	POILLET	Geoffrey
RCH1	CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE	LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	BOSCHAT	Laurent
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
		LTN	TISSERAND	François
		ADC	AIME	Dimitri
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	DA SILVA	Jean-Pierre
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	JEANNIN	Pascal
		ADC	KINET	David
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	THOMASSIN	Benoît
		ADC	TYRODE	Frédéric
		ADC	SOUM	Alain
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADJ	AUBRY	Julien
		ADJ	GILLET	Stéphane
ADJ	HENNEQUIN	Vincent		

	ADJ	NEURDIN	Grégory
	ADJ	ROCH	Tony
	ADJ	SUTTER	Damien
	ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier
	SCH	DE ABREU LOPEZ	Alexandre
	SCH	DELLENBACH	Jémima
	SCH	DRUET	Christophe
	SCH	HUREZ	Mickaël
	SCH	NOEL	Jérémy
	SGT	GUIGNARD	Victorien
	SGT	LAROCHE	Damien
	SGT	TAILHARDAT	Arnaud
	CCH	CARREZ	Charly
	CCH	CHARLES	David
	CCH	GROSJEAN	Fabrice
	CCH	PEIGNEY	Cédric
	CCH	TISSERAND	Guillaume
	CCH	SIMON	Thibaut
	CPL	CHARLES	David
	CPL	BARDOT	Laurent
	CPL	BOISSON	Dorian
	CPL	LEMEU	Quentin
	CPL	MATHIEU	Vincent
	CPL	MENETRIER	Sébastien
	CPL	PERROT	Jordan


ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°70-2022-01-13-00003 du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Michel VILBOIS